

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Carrière de VERIA

EURL CARRIERES DE VERIA 39160 VERIA

Unité territoriale du Jura

Le Préfet,

Arrêté préfectoral n° AP-2011- 14 - DREAL

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques :

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées :

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU la demande en date du 10 novembre 2009 complétée le 07 janvier 2010 de la Société EURL CARRIERES DE VERIA présentée par son Gérant Monsieur Jean FAMY, dont le siège social est à VERIA 39160, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires à ciel ouvert, sur une superficie totale de 27 ha 70 a, lieux dits "Aux Frenays" "Teppe à Laley" "Sur les Motions" "Sous les Motions" "Teppe à Galand" "Sur la Peraille "sur la commune de VERIA;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2010/08 en date du 16 février 2010 portant autorisation de défrichement sur la commune de VERIA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1028 en date du 20 juillet 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 02 septembre 2010 au 02 octobre 2010 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 26 octobre 2010 ;

- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de MONTAGNA LE RECONDUIT, VERIA, THOISSIA, CUISEAUX, JOUDES, L'AUBEPIN, CHEVREAUX, BALANOD;
- VU l'absence d'avis des communes de ANDELOT-MORVAL, GRAYE et CHARNAY, GIGNY SUR SURAN, SAINT AMOUR et CHAMPAGNAT;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation spécialisée « Carrières » en date du 5 avril 2011 ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;
- CONSIDÉRANT la mise en place de mesures de sauvegarde concernant le lys martagon;
- CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation (vibrations, poussières, remise en état) sont imposés à l'exploitant;
- CONSIDÉRANT également que le rythme de production doit tenir compte des conditions locales et respecte les objectifs du Schéma Départemental des Carrières du Jura concernant la substitution des granulats d'origine alluvionnaire;

L'Exploitant entendu et consulté;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA;

ARRÊTE.

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE	
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES	6
MODALITÉS D'EXTRACTION	8
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE	10
REGISTRE ET PLANS	10
PRÉVENTION DES POLLUTIONS	
REMISE EN ÉTAT DU SITE	
FIN D'EXPLOITATION	15
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	15
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	16

ANNEXES

Annexe 1 Annexe 2 à 4 Annexe 5 à 7 Annexe 8 Situation cadastrale. Phases d'exploitation. Principe de la remise en état Modèle d'acte de cautionnement

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société EURL CARRIERES DE VERIA représentée par son Gérant, dont le siège social est à 39160 VERIA, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERIA, aux lieux dits" Aux Frenays" "Teppe à Laley" "Sur les Motions" "Sous les Motions" "Teppe à Galand" "Sur la Peraille", section A, parcelles 755pp, 717 à 739 et 903, 700pp, 740pp, 741pp, 742 à 753, 965pp, 985, 701 à 716, 642pp, 643pp, 694pp, 695pp, 696pp et 698pp sur superficie totale de 27 ha 70 a, une carrière de roches calcaires.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

9	:	déboisement et défrichage
10.1	:	technique de décapage
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
13	:	accès - clôture - signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20	:	équipements de lutte contre l'incendie
21	:	élimination des déchets
22	;	prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	Α	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	А	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 720 kw

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 1 600 000 m³ de gisement, soit 3 500 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 220 000 tonnes avec un maximum de 260 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ciaprès.

Les produits de la découverte (76 000 m³ estimés) et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 27 ha 70 a.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEUX DITS	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
VERIA	« Aux Frenays » « Teppe à Laley » « Sur les Motions » « Sous les Motions » « Teppe à Galand » « Sur la Peraille »		755pp 717 à 739 et 903 700pp,740pp,741pp,742 à 753,965pp 985 701à 716 642pp,643pp,694pp,695pp,696pp,69 8pp	27 ha 70 a

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 17 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 24 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 18;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation.
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau « STOP » en sortie de carrière :
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

<u>ARTICLE 10 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE</u>

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 11 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivant, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 8 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 655,1 et taux TVA = 0,196 au 1er octobre 2010) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 + remise en état (7ans)
Montant	507155,89 €	429 376,50 €	407 954.52€

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

12.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 30 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 30 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 13 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

13.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

<u> 14.1 - </u>

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 30 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

<u>14.2 -</u>

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2, 3 et 4.

Les travaux de défrichement et de décapage doivent être réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté de défrichement.

Un traçage suivi d'une analyse relative à la relation hydrogéologique entre le site de la carrière et les sources environnantes (voir traçage de 1985) doit être réalisé au cours de la première année d'exploitation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives d'une durée de 5 ans concernant l'extraction et une période de 2 ans concernant la fin de la remise en état.

L'exploitation de la zone où sont présents les habitats d'espèces protégées ne peut commencer que si la dérogation est acceptée.

L'exploitation pour chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus aux articles 30 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANCON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 17 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, les délaissés périphériques doivent être maintenus et entretenus.

ARTICLE 18 - EPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

- 18.1 La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 470 mètres NGF.
- 18.2 Les fronts seront constitués d'au plus 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.
- 18.3 Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

La carrière sera exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation située sur le carreau à la cote 485 m NGF. L'installation de traitement par voie sèche sera constituée de 3 groupes de concassage criblage.

Les matériaux abattus seront repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation ou par l'intermédiaire de dumpers.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 20 - EXTRACTION

- ✓ L'exploitation est réalisée en 3 phases quinquennales, les 2 dernières années servant à finir la remise en état (plans en annexes 2 à 4):
 - Phase 1: Les zones Nord et Sud d'extension sont concernées. Les travaux d'extraction progressent vers le Nord et l'Est sur un niveau pour atteindre la cote définitive 485 NGF. La partie Nord doit être totalement exploitée et remise en état au terme de la phase 1. Dans la partie Sud, l'exploitation doit progresser vers le Sud par tranches successives de 15 m.
- Phase 2: L'exploitation de la partie Sud se poursuit par tranche de 15 m. La totalité de la zone est exploitée jusqu'à la cote 485 m. la dernière tranche à la cote 470 est amorcée.
- Phase 3 : L'exploitation de la tranche 485 m-470m est réalisée sur la totalité de la tranche Sud.
- ✓ Les produits du décapage doivent être stockés en merlons bas (pour ne pas altérer leurs qualités intrinsèques).

ARTICLE 21 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 22 - STOCKAGE DES MATERIAUX

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 23 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 24 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 51 par un accès enrobé.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 25 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 19, les clôtures et la station de lys martagon,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 26 - EAUX

26.1 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Le ravitaillement des engins s'effectue sur l'aire étanche, à partir d'une pompe munie d'un pistolet à arrêt automatique pour éviter les débordements. Cette aire étanche, reliée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sert également au stationnement des engins pendant le non fonctionnement de la carrière. L'entretien et les vidanges sont réalisés en atelier hors du site.

ARTICLE 27 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche..

Un réseau de retombée des poussières doit être mis en place. 3 capteurs au minimum doivent être installés dont un à proximité de l'entrée de la carrière. Ces mesures doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - BRUIT

28.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à	Émergence admissible pour la période allant de 7
émergence réglementée (incluant le bruit de	heures à 22 heures sauf les dimanches et jours
l'établissement)	fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

28.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

En particulier la cuve de gasoil de 4 000 litres est mise à l'abri des intempéries sur rétention d'une capacité réglementaire.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues. Le ravitaillement des engins s'effectue sur l'aire étanche. L'entretien et les vidanges sont réalisés en atelier hors du site.

26.2 - Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. Un kit de produits absorbants comportant des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs ,... doit être mis à disposition du personnel.

En cas de suspicion de pollution, le pétitionnaire veillera à prévenir les communes de VERIA et MONTAGNA LE RECONDUIT.

Les matériaux ne sont pas lavés.

26.3 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

26.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

26.5 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 26.1, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)

Hydrocarbures: < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

- D.C.O.: < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - VIBRATIONS

29.1 -

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Afin de réaliser des tirs de mines non susceptibles de provoquer des incidents, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure assurant :

- le suivi de la foration et le relevé des éventuelles anomalies ;
- la transmission des renseignements au personnel chargé du chargement ;
- la prise en compte de ces anomalies et les mesures prises pour y remédier ;
- la traçabilité de la réalisation des actions précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES

30.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexes 5 à 7).

Elle a pour objectif final:

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- d'assurer une intégration visuelle proche et lointaine du site,
- d'aboutir à la reconstitution d'un ensemble d'habitats naturels diversifiés, compensant l'impact écologique. La carrière devra présenter des milieux diversifiés (boisement, milieu arbustif, dalle rocheuse, front rocheux, micro-zone humide) susceptibles d'accueillir une faune et une flore variées et d'éventuelles espèces patrimoniales ;

30.2 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

30.3 -

Le carreau de la carrière doit être traité sous forme de deux alvéoles paysagères :

- > au Sud, un creux boisé planté sur sols profonds et abritant une petite dépression humide,
- > au Nord, un vaste replat constitué d'un ensemble de milieux sur dalles rocheuses et sols superficiels, et de boisement au Nord.

<u> 30.4 - </u>

Le front d'exploitation doit se composer de deux grandes parties :

- ➤ au Sud-ouest, un cirque rocheux composé d'un étagement de fronts de 30 à 65 mètres de hauteur se renfermant en pince autour du creux boisé; la partie supérieure du front ouest étant talutée et végétalisée;
- → à l'Ouest dominant le vaste replat, un talus d'une quinzaine de mètres de hauteur végétalisé et se
 prolongeant au nord par un court gradin rocheux.

A l'Est, la plateforme, en partie à flanc de coteau, donnera sur les boisements environnants.

ARTICLE 31 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 27ha 70a.

ARTICLE 32 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement dès que les fronts seront à leur position définitive.

- 1. Les gradins à leur position définitive doivent être talutés à 60° et purgés. Le gradin supérieur doit être taluté à 45° et être recouvert de terre végétale et végétalisé avec des plantes herbacées et des espèces arbustives locales. Les bermes créées seront t recouvertes de terre de découverte et de terre végétale puis plantées d'arbustes et d'arbrisseaux locaux (érable champêtre, alisier blanc, alisier torminal, cornouiller sanguin,...).
- 2. Le carreau sera modelé pour permettre l'évacuation des eaux vers le bas de la carrière. Une dépression d'une dizaine d'ares doit être constituée afin de créer une petite zone humide.
- 3. Les extrémités Nord et Sud du carreau seront reboisés. Les travaux de plantation suivront les préconisations de l'ONF indiqués dans le dossier de demande, et seront effectués sous son contrôle. Les préconisations principales sont :
- Densité global de 800 à 900 plants /1 ha.
- > Diversification des essences (favorables aux insectes butineurs et à l'avifaune par leurs productions de fruits,...).

- Pas d'alignement.
- Créer des bouquets.
- Installer les essences de pleins vents dans la partie inférieure du talus, sur les sols les plus profonds.

Dans l'extrémité Sud, un piège à cailloux sera réalisé sous la forme d'un merlon formé de blocs rocheux à 5m du pied de front inférieur.

ARTICLE 33 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 34 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos);
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 36 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de VERIA, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 38 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 39 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 40 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 41 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

<u>ARTICLE 42 - ACCIDENTS ET INCIDENTS</u>

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 43 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif:

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 44 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la EURL CARRIERES DE VERIA, adresse postale 415 rue de la poste 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VERIA par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 45 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de VERIA ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de MONTAGNA LE RECONDUIT, VERIA, THOISSIA, CUISEAUX, JOUDES, L'AUBEPIN, CHEVREAUX, BALANOD, ANDELOT-MORVAL, GRAYE et CHARNAY, GIGNY SUR SURAN, SAINT AMOUR et CHAMPAGNAT;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté Unité Territoriale du JURA,

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 2 6 AVR. 2011

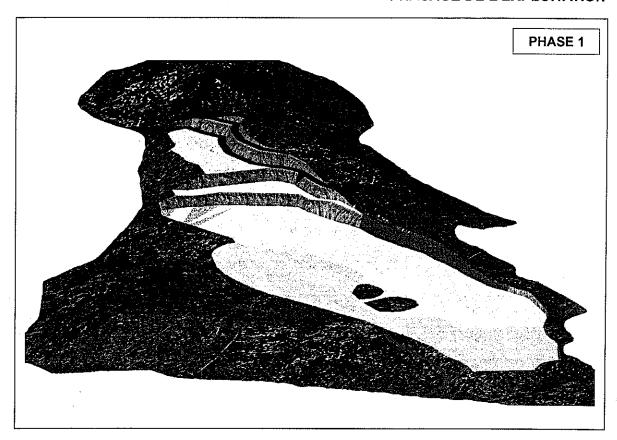
Pour la Préfet et par délégation le Secrétaire Général

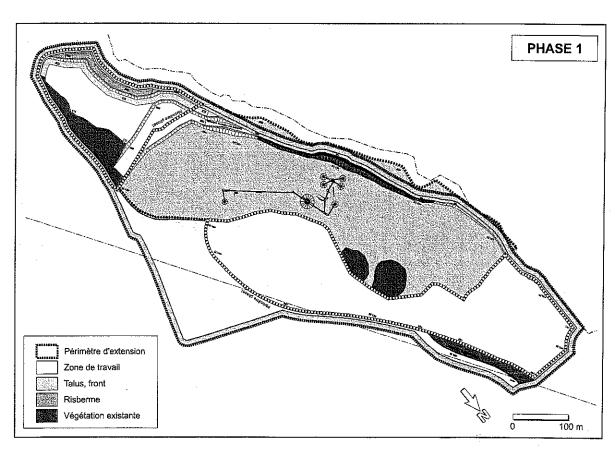
Jean-Marie WILHELM

After the term, and the control of the

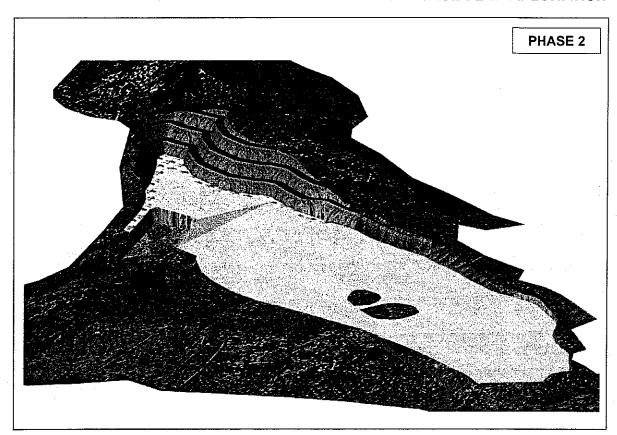


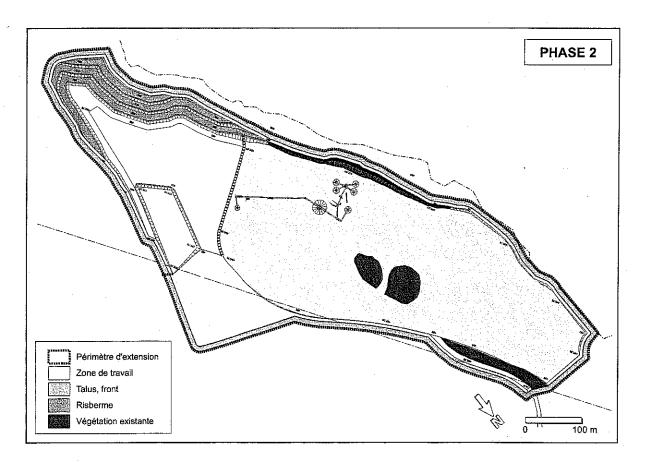
PHASAGE DE L'EXPLOITATION



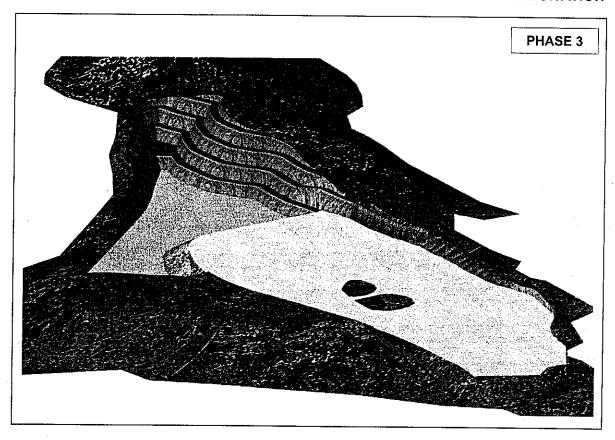


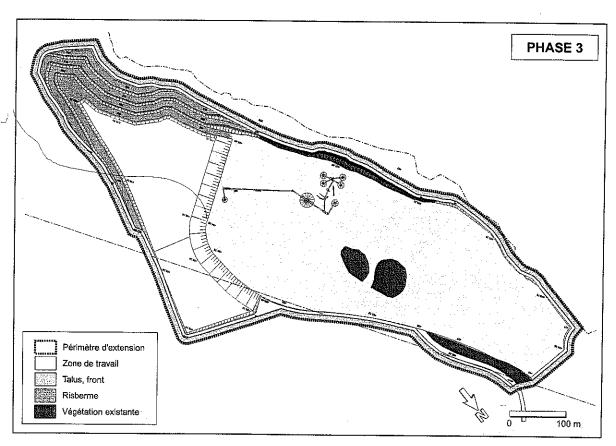
PHASAGE DE L'EXPLOITATION

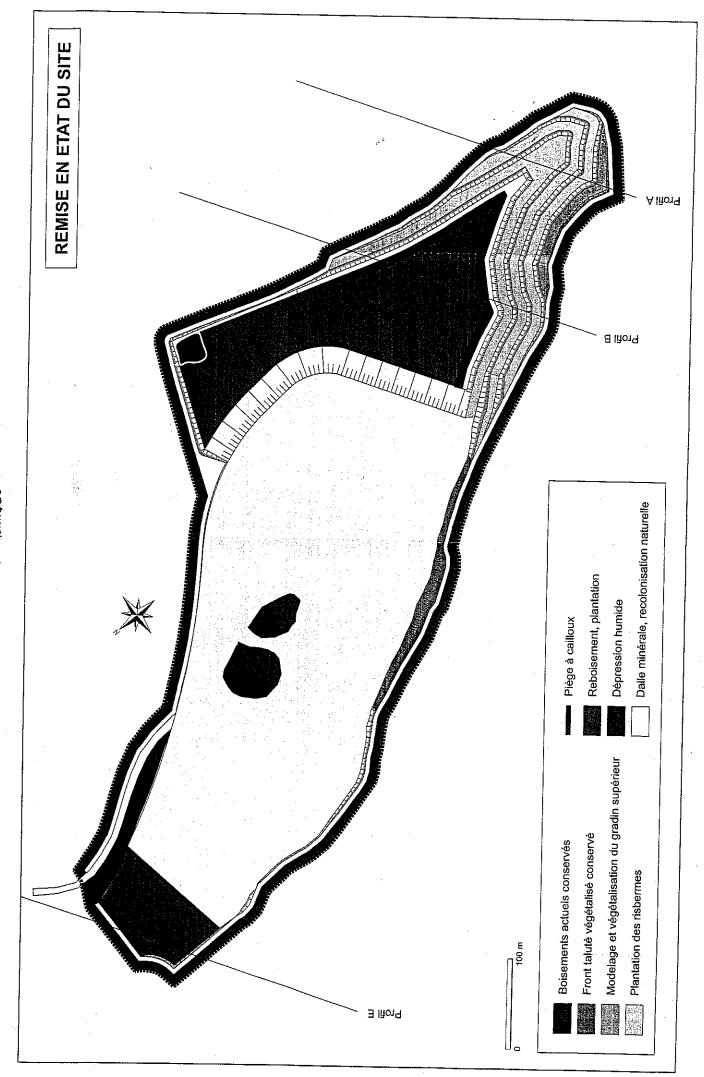




PHASAGE DE L'EXPLOITATION

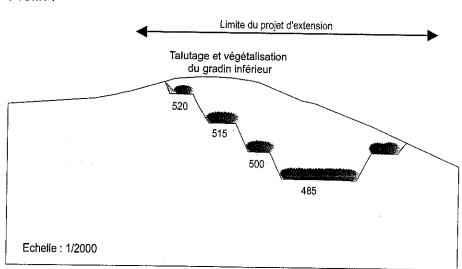






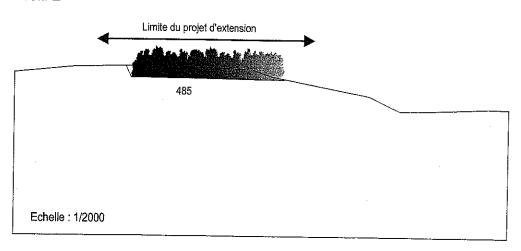
COUPES DE PRINCIPE DU REAMENAGEMENT

Profil A

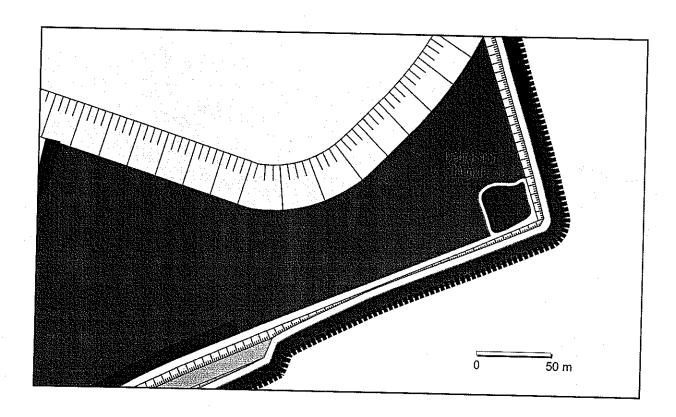


Echelle: 1/2000

Profil E



PRINCIPE D'AMENAGEMENT DE LA DEPRESSION HUMIDE



Plantations Dépression humide

Chemin Terrain naturel

Echelle: 1/1000ème

Amnexe 8

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977

Deciet ii 77-1133 du 21 septembre 1977	
L'établissement (¹) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le nun représenté par dûment habilité en vertu de (²),	néro
APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :	
DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juill des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution se renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les sous les conditions ci-après :	olidaire e
ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE	
Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute oblfaire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au présle paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :	
La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraien préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.	at subir ur
ART. 2 - MONTANT	·
Le montant maximum du cautionnement est de F (⁷).	
ART. 3 - DURÉE	
3.1 - Durée	
Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le	res. Passé
.2 - Renouvellement	
Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, évent dresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.	tuellement

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

Date de l'arrêté préfectoral.

Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

Montant en chiffres et en lettres : acte l'un des objets (a), b) ou c)).

Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

8 Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;

- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à (11), le (12)

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.